ACADÉMIE
DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Session 2027

CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance

Note à l'attention des candidats qui passent les épreuves en contrôle ponctuel

Mise à jour le 18 septembre 2026

Cette note concerne les candidats au CAP AEPE relevant :

- **d'un établissement privé hors contrat**
- **de l'enseignement à distance**
- **d'un centre de formation d'apprentis non habilité (CFA)**
- **de la formation continue (hors GRETA)**

ainsi que les candidats individuels.

L'arrêté du 30 novembre 2020 porte création du CAP Accompagnant éducatif petite enfance. Toutes les informations indispensables concernant le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (règlement d'examen, définition et contenu des épreuves, périodes de formation en milieu professionnel) sont précisées par cet arrêté et l'arrêté rectificatif accessibles via les liens suivants :

- https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042657943
- https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=IAHtqn3D4EKTahYWSsJsVpH5gO1QTg2VZoj1b1RFD7U

D'autre part, L'arrêté du 2 mai 2025 vient affirmer l'importance des PFMP ou activités et expérience professionnelle auprès des enfants de 0 -3 ans, pour tous les candidats et l'obligation de présenter un dossier complet.

- Arrêté du 2 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance - Légifrance

1. La réglementation liée aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ou aux expériences professionnelles

1.1 Les PFMP

- Une durée globale de 14 semaines de PFMP est exigée pour tous les candidats qui se présentent à l'ensemble des épreuves. Elle est vérifiée lorsque le candidat passe les épreuves en forme globale ou quand il passe la dernière des épreuves constitutives du diplôme s'il est en forme progressive.

- Pour les candidats qui sont dispensés de certaines épreuves, la durée de PFMP est adaptée sans descendre en dessous de 5 semaines de PFMP par épreuve.

- La PFMP/ expérience professionnelle doit permettre au candidat de produire les fiches, le projet ou encore de répondre aux questions qui sont les supports d'évaluation prévus dans les définitions des trois épreuves professionnelles.

- Au moins deux contextes d'exercice professionnel **différents** sont exigés, l'une de ces périodes doit être réalisée **obligatoirement** auprès d'enfant de moins de 3 ans, **pendant une durée minimale de 3 semaines.**

- Les PFMP, comme les expériences professionnelles dans le secteur de la petite enfance, doivent être réalisées dans les 3 années précédant la session d'examen.

- Pour les PFMP qui se déroulent au domicile privé de l'assistant maternel agréé ou en maison d'assistants maternels, les conditions de recevabilité sont les suivantes :
 - l'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans (présentation du document relatif à la délivrance de l'agrément en cours de validité)
 - et l'assistant maternel détient l'unité UP1 du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou les unités UP1 et UP3 du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (arrêté du 22/02/2017) ou est titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Educateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe VI de l'arrêté du 30 novembre 2020 « dispenses d'épreuves » permettant de demander une dispense

- Pour les PFMP qui se déroulent auprès d'un organisme de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 6 ans, les conditions de recevabilité sont les suivantes :
 - délivrance de l'agrément pour les organismes de services à la personne pour la garde à domicile pour les enfants de moins de 3 ans ;

 et
 - le professionnel tuteur est titulaire d'un CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (arrêté du 22/02/2017) et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur de la petite enfance **ou** le professionnel tuteur est titulaire d'une autre certification de niveau 3 justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance

1.1. L'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle des candidats est prise en compte de la façon suivante :

- les assistants maternels agréés et garde à domicile doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).
- les candidats justifiant d'une expérience professionnelle en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).

Néanmoins, dans les deux cas, pour répondre aux exigences des définitions d'épreuves, **il est nécessaire que les candidats effectuent un complément d'expérience ou de stage en rapport avec les activités du référentiel du CAP AEPE.**

Au moins deux contextes d'exercice professionnel **différents** sont exigés, l'une de ces périodes doit être réalisée **obligatoirement** auprès d'enfant de moins de 3 ans, **pendant une durée minimale de 3 semaines.**

Si le nombre de semaines d'expérience professionnelle est inférieur à 14 semaines, ces semaines manquantes peuvent être compensées par des PFMP.

Points de vigilance :

Ne sont pas recevables pour l'inscription au CAP AEPE, car ne correspondent pas aux activités du référentiel de certification :

- Les candidats ayant une expérience professionnelle d'AESH, d'AVS, de professeur des écoles.
- Les stages en cantine scolaire, en maternité ou hôpital ne seront pas validés pour se présenter au CAP AEPE.
- Les expériences de baby-sitting ne seront pas prises en compte.

Transmission des pièces justificatives relatives aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et/ou expérience professionnelle :

- Le candidat envoie au service des examens professionnels (DEC 3) les attestations dûment complétées (sans rature, ni surcharge) accompagnées des pièces justificatives.
- Les documents doivent être adressés avec **accusé de réception** au plus tard **le vendredi 23 avril 2027** (cachet de la poste faisant foi).

ATTENTION

En l'absence d'attestations de PFMP ou d'expérience professionnelle conformes aux exigences des épreuves et fournies à la date du 23 avril 2027, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

2. L'évaluation du domaine professionnel

Pour obtenir le domaine professionnel, le candidat doit avoir une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves EP1, EP2 et EP3.

2.1 - L'épreuve EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant ».

Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale d'épreuve de 25 minutes.
Coefficient 7
Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnelle à prendre en compte,
- Adopter une posture professionnelle adaptée,
- Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné,
- Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant,
- Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages,
- Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant.

Lors de cette épreuve, le candidat présente obligatoirement deux fiches : l'une relative à la réalisation d'un soin du quotidien et l'autre relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.
Les structures d'accueil pour les PFMP et/ou les expériences professionnelles concernées par l'EP1 sont celles auprès d'enfants de 0 à 3 ans : Les maisons d'assistants maternels, les assistants maternels, multi-accueil, crèches collectives, crèches parentales, et haltes garderies.

Contenu des deux fiches :

- présentation du contexte d'intervention
- description des activités : il s'agira en particulier de préciser les activités conduites auprès d'enfants de zéro à trois ans. En annexe, figurera l'attestation de PFMP, ou d'activité et expérience professionnelle, relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de zéro à trois ans durant une période minimale de 3 semaines.

En l'absence d'attestation, de PFMP ou d'expérience professionnelle, conforme aux exigences de l'épreuve EP1 et fournie à la date du 23 avril 2027, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

Présentation des deux fiches relatives à l'épreuve EP1



Le jour de l'épreuve, le candidat **devra se présenter obligatoirement au centre d'examen avec les deux fiches en double exemplaire.**
En l'absence des deux fiches, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve. La mention « non valide » sera attribuée à l'épreuve EP1, en conséquence le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

Les nom, prénom doivent apparaître lisiblement en haut de chaque fiche.
Des modèles d'entête de fiches sont accessibles dans le dossier du CAP AEPE :

- Fiche 1 : réalisation d'un soin du quotidien ;
- Fiche 2 : accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

2.2 - L'épreuve EP2 « Exercer son activité en accueil collectif ».

Epreuve écrite d'une durée de 1h30, coefficient 4

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement
- Etablir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant
- Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant
- Assurer des activités de remise en état des matériels et des locaux en école maternelle

L'épreuve comporte des questions qui évaluent tout ou partie des compétences et des savoirs du bloc de compétences « Exercer son activité en accueil collectif ».

2.3 - L'épreuve EP3 « Exercer son activité en accueil individuel ».

Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale de 25 minutes - Temps de préparation éventuel : 1h30
Coefficient 4

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :
- Organiser son action
- Négocier le cadre de l'accueil
- Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant
- Elaborer des repas

Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire.

Les Assistants maternels agréés (AMA) et les employés à domicile ont la possibilité de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile.

L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce choix, **au moment de l'inscription** au diplôme, dépose un dossier présentant le projet d'accueil à la date fixée par le Recteur et indiquée ci-dessous (5 pages au maximum).

Transmission du projet d'accueil par les AMA ou les employés à domicile qui ont fait ce choix au moment de l'inscription :

Le candidat **devra envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception** (cachet de la poste faisant foi), le projet d'accueil en **double exemplaire au plus tard le vendredi 14 mai 2027** *au centre d'épreuve (L'adresse sera précisée sur la convocation à l'examen envoyée mi – avril).*
Les nom, prénom doivent apparaître lisiblement en haut de chaque exemplaire du projet d'accueil, ainsi que le jour et l'heure de l'épreuve.
Un modèle d'entête du dossier est accessible sur le site

ATTENTION

Le jour de l'épreuve, le candidat devra se présenter avec un exemplaire de son projet.

En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve. La mention « non valide » est attribuée à l'épreuve EP3, en conséquence le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

3. Diplômes permettant de bénéficier de dispenses d'épreuve

3.1 Dispenses d'épreuves des domaines généraux et de l'EPS

Les candidats déjà titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un CAPA, d'un BEPA, d'un BAC, ou d'un autre diplôme de niveau IV uniquement délivré par le Ministère de l'Education Nationale ou par le Ministère de l'Agriculture sont dispensés de l'évaluation des domaines généraux (Français, histoire-géographie, mathématiques et éducation physique et sportive). Les candidats individuels ou en formation continue peuvent lors de l'inscription à l'examen demander à être dispensés de l'épreuve d'EPS.

3.2 Dispenses d'épreuves des domaines professionnels

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 août 2018 modifiant l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance :

Epreuves du CAP AEPE	**Certificat professionnel** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CP JEPS) mention « Animateur d'activités et de vie quotidienne »	**Titre** Assistant de vie aux familles Diplôme obtenu à partir de 2003	**BEPA** Services aux personnes Diplôme obtenu à partir de 2013	**CAPA** Services aux personnes et vente en espace rural Diplôme obtenu à partir de 2017	**BEP** Accompagnement, soins et services à la personne	**Mention complémentaire** Aide à domicile
Ministère responsable de la certification	Sport	Emploi	Agriculture et alimentation	Agriculture et alimentation	Education nationale et jeunesse	Education nationale et jeunesse
EP1 Accompagner le développement du jeune enfant		Dispense	Dispense	Allègement	Dispense	
EP2 Exercer son activité en accueil collectif	Dispense				Dispense	
EP3 Exercer son activité en accueil individuel		Dispense	Dispense	Dispense		Dispense